



LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

(Secteur privé, salarié·es du régime général)

Comment ça marche ?

De plus en plus de retraité·es reprennent une activité professionnelle. Les motivations peuvent être financières (besoin de revenus complémentaires) ou par volonté de conserver un lien avec une vie professionnelle et transmettre son savoir. Peu importe les raisons de cette reprise, elle doit respecter certaines règles, afin de permettre de cumuler le montant de sa pension de retraite et ses revenus du travail.

Lors de la préparation du départ en retraite, il convient de renseigner au mieux les salarié·es sur les effets d'une reprise d'activité. Cette fiche a pour objectif de vous aider dans les réponses à donner à vos adhérents ou collègues, elle complète celle déjà existante sur la **retraite progressive**.

Sauf quelques rares exceptions, le CER nécessite de mettre fin à son contrat de travail et demander sa retraite auprès de toutes les caisses d'assurance vieillesse auxquelles des cotisations ont été versées (régime général, agricole, fonction publique, indépendant...) puis de reprendre une activité professionnelle, salariée ou non.



Pour les départs en retraite avant le 1^{er} janvier 2027 :

La reprise d'une activité professionnelle est possible selon deux modalités :

1. Un cumul emploi-retraite total
2. Un cumul emploi retraite plafonné.

Quelles que soient les modalités de reprise, une déclaration doit être adressée, par écrit, auprès de sa caisse de retraite (en cas de versements de plusieurs caisses, il faut s'adresser à celle qui verse la pension correspondant à la plus longue durée d'assurance).

1. LE CUMUL EMPLOI RETRAITE TOTAL

Si le/la retraité·e a atteint l'âge légal de départ et a cotisé le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein, il/elle peut reprendre une activité professionnelle sans délai ni limite de revenus et ainsi cumuler intégralement sa pension de retraite et ses revenus d'activité.

C'EST IMPORTANT :

- ▶ Toutes les pensions de retraite doivent être liquidées (base et complémentaires) avant de reprendre une activité. Une attestation sur l'honneur est souvent exigée, certifiant que toutes les pensions sont bien liquidées.
- ▶ Lors du cumul emploi-retraite total, une activité professionnelle peut être reprise à tout moment sans aucune condition de délai.
- ▶ Les cotisations versées génèrent de nouveaux droits à la retraite.

2. LE CUMUL EMPLOI RETRAITE PLAFONNÉ

Si le/la retraité·e n'a pas atteint l'âge légal ou n'a pas tous ses trimestres pour une retraite à taux plein, les revenus d'activité et la pension sont soumis à un plafond.

Le total mensuel des pensions de retraite (tous régimes confondus) et des nouveaux revenus ne doit pas dépasser 160 % du SMIC ou la moyenne mensuelle des revenus bruts des 3 derniers mois d'activité avant la retraite. Le calcul le plus avantageux est pris en compte.

Si le plafond est dépassé, la pension de retraite de base est réduite jusqu'à ce que le cumul atteigne la limite autorisée.

C'EST IMPORTANT :

- ▶ Une reprise d'activité professionnelle chez le dernier employeur nécessite d'attendre six mois après la fin du contrat. En cas de non-respect de ce délai, la pension est suspendue entre le 1^{er} jour du mois au cours duquel intervient la reprise d'activité et le dernier jour du 6^{ème} mois courant à compter de la date d'effet de la retraite. Cette suspension intervient même si la limite de cumul n'est pas dépassée (*Le dernier employeur est celui auprès duquel l'assuré a travaillé dans les six mois précédant la date d'effet de la retraite. Si l'assuré a exercé une activité professionnelle auprès de plusieurs employeurs dans les six mois précédant la date d'effet de la retraite, la condition de non reprise s'appliquera pour chacun d'eux*).
- ▶ Une reprise d'activité professionnelle chez un autre employeur peut se faire sans délai.
- ▶ Les pensions d'invalidité et les pensions de réversion sont exonérées des règles de cumul, quelle que soit la date d'effet de la pension.
- ▶ Aucun nouveau droit à la retraite.

Pour les départs en retraite à compter du 1^{er} janvier 2027 :

Une reprise d'activité professionnelle est possible et le versement de la pension dépendra des conditions dans lesquelles le départ en retraite s'est réalisé. En effet, le montant de la pension pourra être diminué selon que le départ en retraite s'effectue avant l'âge légal, entre l'âge légal et l'âge du taux plein, à l'âge du taux plein.

Mode de calcul de la pension :

AVANT L'ÂGE LÉGAL

L'intégralité des revenus perçus sera déduite du montant de la pension servie et ils ne permettent pas d'acquérir de nouveaux droits à retraite.

Exemple : *Le/la retraité-e perçoit 1500€/mois de pension et exerce une activité avec un revenu de 500€/mois alors sa pension sera réduite et portée à 1000€/mois afin de maintenir un niveau de revenus égal à celui de la pension initiale.*

ENTRE L'ÂGE LÉGAL ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN

Un cumul partiel est autorisé dans la limite d'un plafond annuel (fixé par décret a priori 7 000 €) au-delà duquel la pension est écrêtée à hauteur de 50 % du dépassement. Comme pour la situation précédente, aucune cotisation ne sera enregistrée afin de percevoir une pension complémentaire à l'issue du CER, aucun nouveau droit à retraite engrangé.

Exemple : *Le/la retraité-e perçoit 1500€/mois de pension et exerce une activité avec un revenu de 1500€/mois (soit 18000€/an), la pension est réduite de $(18\ 000\ € - 7\ 000\ €) / 2 = 5\ 500\ €$ annuels soit 458.33€ mensuels. Les revenus mensuels passent de 3 000 € à 2 541.66 €.*

À L'ÂGE DU TAUX PLEIN

La pension peut être entièrement cumulée. Les revenus perçus permettent de cotiser pour une 2^{nde} pension à l'issue du CER.

Exemple : *Le/la retraité-e perçoit 1500€/mois de pension et 1500€/mois de revenus d'activité soit 3000€/mois.*

C'EST IMPORTANT :

La date de départ détermine le mode de CER applicable. Une personne partie en retraite avant le 1^{er} janvier 2027 conserve les règles antérieures même si la reprise d'activité intervient à partir de 2027.

Pour l'UNSA, la volonté du législateur est de limiter les départs avant l'âge du taux plein. Ces nouvelles conditions sont donc à mettre en perspective avec celles de la retraite progressive ouverte dès 60 ans et 150 trimestres. Évidemment, toutes les entreprises n'offrent pas les mêmes conditions d'accès.

Il est donc important d'obtenir des dispositions spécifiques lors des négociations sur l'emploi des seniors, la gestion des emplois et des parcours professionnels, la qualité de vie et les conditions de travail. La fin de carrière et la transmission des savoirs doivent nécessairement être appréhendées dans le cadre du dialogue social en entreprise.

Retraite progressive ou cumul emploi-retraite ?

Selon sa situation professionnelle et/ou personnelle, l'horizon d'un départ peut changer. En effet, la santé d'un proche, les études d'un enfant, un emprunt bancaire... peuvent nécessiter de rester en emploi plus longtemps malgré une durée de cotisations suffisante. De nombreuses interrogations apparaissent afin de faire un choix éclairé :

- ▶ Rester dans son emploi et bénéficier d'une retraite progressive. Est-ce que la surcote est possible ? Quel effet sur ma pension future ? Quelle durée de temps de travail choisir ?
- ▶ Partir en retraite et percevoir l'intégralité de sa pension pour reprendre une activité. Quelle activité est cumulable ? Comment se calcule la 2^{de} pension et surtout comment y avoir droit ?

Pour aider à la prise de décision, l'assurance retraite prévoit la mise en ligne, en 2027, d'un outil de simulation. Ce choix doit se faire en toute connaissance de cause, aucun retour en arrière ne sera possible.



RAPPEL DES 6 ÉTAPES CLÉS POUR BIEN PRÉPARER SA RETRAITE :

Vous pouvez accompagner vos adhérents, collègues dans leur démarche.

- ▶ **5 ans avant**, s'inscrire sur [mon agenda retraite](#) et découvrir les démarches à entreprendre.
- ▶ **4 ans avant**, consulter et mettre à jour le relevé de carrière.
- ▶ **3 ans avant**, estimer le montant de sa retraite.
- ▶ **2 ans avant**, faire un point sur la date de départ en retraite.
- ▶ **1 an avant**, s'assurer que toutes les démarches ont été mises en œuvre.
- ▶ **6 mois avant**, faire sa demande de retraite en ligne.

Document réalisé par le secteur Protection Sociale



✉ protection.sociale@unsa.org

f X in @ UNSA Officiel

🌐 unsa.org